**DÉCISION N°2022/020**
**AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**
**DE LA COMMUNE DE MANIGOD**

---

**Le Vice-Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**
**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU** les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71, en date du 29 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Président pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;
**VU** l'arrêté n° 2020/093 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;
**VU** le courrier électronique de la Commune de Manigod en date du 28 septembre 2022, informant la CCVT d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
**VU** l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 18 octobre 2022 ;
**VU** l'avis favorable du Bureau du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réception en date du 21 septembre 2022 du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Manigod ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n° 1 a pour objectif l'actualisation de l'UTN station au travers de ses OAP sectorielles ;

**CONSIDÉRANT** le respect des orientations du SCoT Fier-Aravis en matière de développement touristique ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** - de donner un avis favorable au projet de simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Manigod ;

**ARTICLE 2** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Manigod ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 27 octobre 2022
Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Claude COLLOMB-PATTON

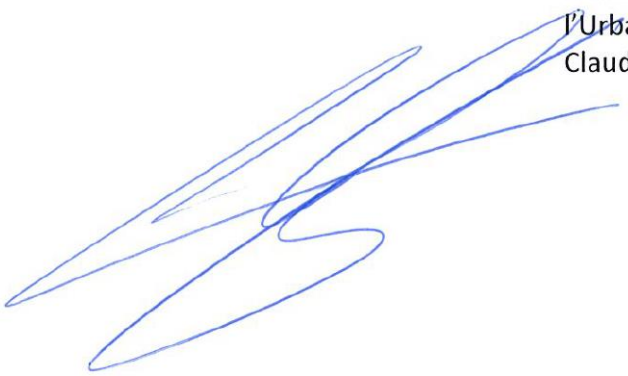

COMMUNAUTE DE COMMUNES des VALLÉES DE THÔNES

*Date de transmission en Préfecture et de publication : 27 octobre 2022*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*
*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*